



College of Occupational Therapists of Ontario
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Lignes directrices

Lignes directrices sur l'aide médicale à mourir

Révisé en novembre 2017

Date de publication originale : Le 6 juillet 2016

Lignes directrices sur l'aide médicale à mourir

L'aide médicale à mourir est permise au Canada à la suite d'une décision prise par la Cour suprême du Canada. Le 17 juin 2016, le gouvernement fédéral a adopté une modification au *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »). Cette loi permet aux médecins et aux infirmiers praticiens de fournir une aide médicale à mourir et à d'autres fournisseurs de soins de les aider, en autant qu'ils respectent les dispositions de la loi, les exigences provinciales applicables et les normes professionnelles.

Les lignes directrices sur l'aide médicale à mourir sont conçues pour préciser les attentes professionnelles et les obligations éthiques des ergothérapeutes relativement à l'aide médicale à mourir. Ces lignes directrices offrent également des conseils aux ergothérapeutes qui ont une objection de conscience à fournir une aide médicale à mourir. Les présentes lignes directrices remplacent les lignes directrices intérimaires qui avaient été publiées par l'Ordre en juillet 2016.

Les gouvernements fédéral et provincial continuent de surveiller les cas d'aide médicale à mourir. Le gouvernement fédéral doit également examiner les questions complexes, comme les demandes faites par des mineurs matures, les demandes anticipées et les demandes pour lesquelles la maladie mentale est le seul problème médical, qui ne sont pas traitées dans la législation actuelle. L'Ordre surveillera de près la situation et modifiera les lignes directrices au besoin. S'il y a des divergences entre ces lignes directrices et la législation, la législation a préséance.

Aperçu de la loi

Conformément à la législation fédérale, les médecins et les infirmiers praticiens sont autorisés, lorsqu'une personne en fait la demande, à fournir à cette personne une aide médicale à mourir d'une des deux façons suivantes :

1. administrer directement une substance qui provoque la mort; ou
2. donner ou prescrire un médicament que la personne admissible prend elle-même, afin de provoquer sa propre mort.

Pour être **admissible** à l'aide médicale à mourir, une personne doit remplir **tous** les critères stipulés dans la loi. Seule une personne qui remplit **tous** les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- elle est admissible à des soins de santé financés par l'État au Canada;
- elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;
- elle est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;

- elle a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;
- elle consent de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir (un consentement anticipé ou le consentement d'un mandataire spécial n'est pas permis).

Conformément à la législation fédérale, une personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables seulement si elle remplit **tous** les critères suivants :

- elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable;
- sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables;
- sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie.

Une personne atteinte d'une maladie mentale peut être admissible à l'aide médicale à mourir si elle satisfait tous les critères à cet effet. Les personnes qui souffrent uniquement d'une maladie mentale peuvent toutefois ne pas être admissibles.

Le 9 mai 2017, le gouvernement provincial a adopté la *Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne l'aide médicale à mourir* pour fournir plus de précisions et protéger les patients et les fournisseurs de soins de santé. Cette loi traite des points suivants :

- les avantages sociaux, pour s'assurer qu'ils ne seront pas refusés uniquement en raison d'une mort médicalement assistée;
- la protection des professionnels de la santé de toute responsabilité civile lorsqu'ils prodiguent légalement l'aide médicale à mourir;
- les renseignements personnels sur les personnes et les établissements qui offrent l'aide médicale à mourir sont protégés et ne pourront pas être dévoilés;
- l'établissement de rapports et surveillance efficaces concernant les cas d'aide médicale à mourir;
- l'établissement d'un service de coordination des soins afin d'aider les patients et les soignants à accéder aux renseignements et aux mesures de soutien concernant l'aide médicale à mourir et d'autres options de soins en fin de vie.

Rôles et responsabilités des ergothérapeutes en matière de mort médicalement assistée

Selon la loi, les ergothérapeutes ont le droit d'aider un médecin ou un infirmier praticien à fournir une aide médicale à mourir, conformément à la législation fédérale et provinciale ainsi qu'aux normes de la profession.

1. Exercer sa profession de manière éthique

On s'attend à ce que les ergothérapeutes respectent leur code de déontologie dans tous leurs domaines et milieux de travail. Le code de déontologie est particulièrement important pour établir ce que l'on attend des ergothérapeutes relativement à l'aide médicale à mourir puisque les valeurs et principes fondamentaux de l'ergothérapie influencent la position de l'Ordre.

Tel que stipulé dans le code de déontologie, les ergothérapeutes sont guidés par les valeurs fondamentales du **RESPECT** et de la **CONFIANCE**. Ces valeurs fondamentales sont aussi importantes que les lois, règlements, normes et lignes directrices de l'Ordre qui régissent les ergothérapeutes. De ces deux valeurs fondamentales découlent les principes d'exercice que nous devons appliquer dans notre profession.

Les principes d'exercice sont :

- **Pratique axée sur le client** – il faut déterminer le but et le sens des services pour le client et reconnaître l'individualité de chaque client.
- **Respect de l'autonomie** – il faut reconnaître le droit de chaque client de faire ses propres choix et respecter la dignité et la valeur de chaque personne.
- **Collaboration et communication** – il faut travailler en équipe avec les clients et les autres professionnels.
- **Honnêteté** – la sincérité est la pierre angulaire de la confiance.
- **Justice** – il faut faire preuve d'équité dans nos démarches auprès des autres.
- **Obligation de rendre compte** – il faut assumer la responsabilité de nos décisions, de nos actions, de notre compétence professionnelle et de notre jugement.
- **Transparence** – la divulgation complète assure l'intégrité dans nos relations avec les clients, d'autres professionnels et la société en général.

Quant au caractère délicat de l'aide médicale à mourir, on s'attend à ce que les ergothérapeutes traitent chaque client avec dignité, qu'ils respectent le choix du client et qu'ils ne portent aucun jugement lors de leurs interactions avec les clients, les familles et d'autres fournisseurs de soins.

2. Connaître et comprendre toutes les lois, normes professionnelles et politiques organisationnelles pertinentes

On s'attend à ce que les ergothérapeutes connaissent et comprennent les lois qui portent sur l'aide médicale à mourir, leurs répercussions sur les normes d'exercice de l'ergothérapie et leur application dans le contexte de la pratique. Les ergothérapeutes qui sont confrontés à la question d'aide médicale à mourir dans le cadre de leur pratique devraient garder un œil sur les initiatives fédérales et provinciales à ce sujet pour tenir compte de tout changement qui pourrait influencer sur leur pratique.

En vertu de la législation, les ergothérapeutes ne sont pas autorisés à déterminer l'admissibilité d'un client à l'aide médicale à mourir. Les ergothérapeutes peuvent toutefois avoir un rôle lorsqu'il s'agit d'aider un médecin ou un infirmier praticien à déterminer cette admissibilité. On peut aussi demander à un ergothérapeute de fournir des services d'ergothérapie, y compris une évaluation, un traitement et/ou

une consultation, à un client après que son admissibilité à une mort médicalement assistée ait été confirmée.

En plus de la législation et des attentes de l'Ordre, les ergothérapeutes doivent connaître la position de leur employeur concernant l'aide médicale à mourir et comprendre toute politique ou procédure organisationnelle à ce sujet. On encourage les ergothérapeutes à obtenir des précisions sur ces politiques ou procédures si la position de l'employeur n'est pas claire. Certains organismes peuvent refuser d'accorder de l'aide médicale à mourir en raison d'une objection de conscience ou de croyances religieuses. Si c'est le cas, les ergothérapeutes doivent savoir comment réagir et comment traiter les demandes de clients en fonction de ces politiques et procédures.

3. Connaître le rôle de l'ergothérapeute et les limites du champ d'application de l'ergothérapie pour pouvoir répondre aux questions et demandes des patients concernant la mort médicalement assistée

Les ergothérapeutes traitent diverses populations de clients dans une vaste gamme de domaines et de milieux dans la province. Compte tenu de la relation thérapeute-client et de la nature des interventions ergothérapeutiques, il est possible que l'ergothérapeute soit la première personne à qui un client exprimera son intérêt à obtenir une aide médicale à mourir. Si c'est le cas, l'ergothérapeute doit bien comprendre qu'il n'est pas autorisé à déterminer l'admissibilité du client à une mort médicalement assistée et il doit connaître les étapes à suivre pour appuyer son client de façon appropriée au cours de ce processus.

S'il est la première personne à qui un client exprime son désir d'obtenir une mort médicalement assistée, l'ergothérapeute doit :

- respecter l'autonomie du client, garder sa pratique axée sur le client et le traiter avec dignité, quelles que soient les croyances et valeurs de l'ergothérapeute;
- informer le client du rôle de l'ergothérapeute concernant ce type de demande, y compris le fait qu'il n'est pas autorisé à déterminer l'admissibilité du client à une mort médicalement assistée;
- obtenir le consentement du client à acheminer celui-ci à un professionnel de la santé légalement autorisé (médecin ou infirmier praticien) à déterminer l'admissibilité du client à une mort médicalement assistée;
- poursuivre le plan de traitement ergothérapeutique qui avait déjà été décidé, selon ce qui est approprié.

4. Comprendre le rôle de l'ergothérapeute lorsqu'il s'agit d'aider un professionnel de la santé autorisé à déterminer l'admissibilité à une mort médicalement assistée

La responsabilité de déterminer l'admissibilité, y compris la capacité d'accorder son consentement, et la détermination qu'une personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables, revient au médecin ou à l'infirmier praticien qui fournit l'aide médicale à mourir. On se fie souvent aux connaissances, aux compétences et à l'expérience des ergothérapeutes pour évaluer les capacités fonctionnelles de clients en ce qui concerne leur capacité de prendre des décisions et il se peut que l'on demande à un ergothérapeute de fournir son aide dans ce sens. Les ergothérapeutes peuvent également aider à identifier les mesures possibles pour atténuer ou remédier à des souffrances. Si l'on demande à un ergothérapeute de donner son opinion professionnelle, celui-ci doit s'assurer qu'il se confine au champ d'application de sa profession, qu'il possède les compétences requises et qu'il applique un processus d'évaluation qui respecte les normes d'évaluation de l'Ordre.

Comme dans le cas de toute évaluation ou intervention ergothérapeutique, l'ergothérapeute doit obtenir le consentement éclairé du client. Le client doit comprendre les risques et les avantages de procéder ou de ne pas procéder à l'évaluation ergothérapeutique, les résultats possibles de l'évaluation et la possibilité de retirer son consentement en tout temps.

5. Définir clairement le rôle de l'ergothérapeute concernant le traitement de clients admissibles à une mort médicalement assistée

Dans le cadre du champ d'application de l'ergothérapie, il existe plusieurs options de traitement appropriées pour les clients qui sont admis à une mort médicalement assistée (Bernick, Winter, Gordon et Reel, 2015).

Ces services d'ergothérapie peuvent comprendre :

- Aider à conclure les rôles occupationnels de la vie du client
- Évaluer la capacité et/ou la cognition du client
- Examiner les options pour rester engagé ou des options de rechange
- Créer de beaux souvenirs
- Conseiller les clients et leur famille
- Renseigner sur les différentes options de soin en fin de vie, comme les soins palliatifs
- Aider le client en ce qui concerne l'équipement requis et les mesures favorisant le confort
- Renseigner les clients et leur famille sur les ressources disponibles

Quels que soient les rôles assumés par l'ergothérapeute ou les interventions ergothérapeutiques prodiguées, l'ergothérapeute doit :

- respecter le champ d'application de sa profession;
- s'assurer qu'il a les compétences requises pour réaliser l'intervention;
- formuler des attentes précises pour le client, sa famille et les membres de l'équipe;
- reconnaître les limites de ses capacités relativement à l'aide médicale à mourir.

Pour toutes les évaluations et interventions, les ergothérapeutes doivent respecter toutes les normes d'exercice de leur profession et démontrer qu'ils satisfont *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada – 3^e édition*.

Objection de conscience

La législation sur l'aide médicale à mourir respecte les convictions personnelles des fournisseurs de soins de santé. Certains ergothérapeutes peuvent choisir de ne pas participer ou aider à fournir une aide médicale à mourir pour des raisons de conscience ou de religion.

Les ergothérapeutes qui ont une objection de conscience à participer à la prestation d'une aide médicale à mourir doivent être transparents dans leur objection, continuer d'offrir des services axés sur le client, respecter l'autonomie et la dignité du client, et satisfaire les responsabilités et les obligations de leurs normes d'exercice.

Si un ergothérapeute a une objection de conscience concernant l'aide médicale à mourir, il doit quand même :

- a. respecter l'autonomie du client, garder sa pratique axée sur le client et le traiter avec dignité, quelles que soient ses croyances et valeurs;
- b. fournir toute l'information disponible et ne pas limiter l'accès à l'aide médicale à mourir;
- c. acheminer le client vers les services et ressources disponibles concernant l'aide médicale à mourir;
- d. obtenir le consentement du client à l'acheminer à un autre professionnel de la santé qui pourra traiter la demande du client concernant une mort médicalement assistée de façon appropriée;
- e. poursuivre les éléments du traitement ergothérapeutique qui ne sont pas directement liés à la demande d'aide médicale à mourir, selon ce qui est approprié, jusqu'à ce que les soins du client puissent bien être transférés à un autre ergothérapeute ou fournisseur de services.

Lorsqu'il détermine s'il serait approprié de continuer à fournir des soins, l'ergothérapeute doit être certain que ses croyances et valeurs personnelles ne créeront pas un conflit d'intérêts qui pourrait l'empêcher d'agir dans les meilleurs intérêts du client.

L'ergothérapeute doit également s'assurer que le fait de cesser de fournir des services ne compromettra pas la sécurité de son client ou les résultats prévus de l'intervention. L'abandon de services professionnels nécessaires est discuté dans le Règlement de l'Ontario 95/07 sur la faute professionnelle. L'abandon des services doit être raisonnablement interprété par les ergothérapeutes comme étant approprié en ce qui a trait :

- i. aux raisons du membre pour cesser de fournir les services;
- ii. à l'état du client;
- iii. à la disponibilité d'autres services; et
- iv. à la possibilité donnée au client de trouver des services de remplacement avant que le membre ne cesse de fournir ses services.

Ressources

Les ergothérapeutes qui ont des questions sur l'aide médicale à mourir devraient consulter les ressources offertes par le gouvernement, communiquer avec le Service de ressources sur l'exercice de la profession de l'Ordre, parler avec les représentants de leur employeur et/ou obtenir des conseils d'un avocat.

Service de ressources sur l'exercice de la profession de l'Ordre

practice@coto.org

416 214-1177/1 800 890-6570, poste 240

- 1. Gouvernement du Canada : Aide médicale à mourir**
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicale-mourir.html>
- 2. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario**
L'aide médicale à mourir – Professionnels de la santé
<http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/maid/default.aspx>
- 3. Déclaration du ministre de la Santé et du procureur général de l'Ontario sur la *Loi sur l'aide médicale à mourir* du gouvernement fédéral (17 juin 2016)**
<https://news.ontario.ca/mohlrc/fr/2016/06/declaration-du-ministre-de-la-sante-et-de-la-procureure-generale-de-lontario-sur-la-loi-sur-laide-me.html>
- 4. Université de Toronto – Joint Centre for Bioethics**
<http://www.jcb.utoronto.ca/news/maid-draft-policy-template.shtml>
- 5. Service de coordination des soins – Ontario**
De l'information sur le service de coordination des soins est offerte sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
<http://health.gov.on.ca/fr/pro/programs/maid/default.aspx>

Références

Bernik, A., A. Winter, C. Gordon et K. Reel, (2015). *Could occupational therapists play a role in assisted dying?* Présentation à la conférence de l'ACE. Winnipeg (Manitoba)

Carter c Canada. [2015] 1 SCR 331

Loi de 2017 modifiant des lois en ce qui concerne l'aide médicale à mourir –
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s17007>

Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir), 2016. Consulté à <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-14/troisieme-lecture>

Règlement de l'Ontario 95/07 : Faute professionnelle



College of Occupational Therapists of Ontario
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8
Tél. 416.214.1177 • 1.800.890.6570 Téléc. 416.214.1173
www.coto.org

Les renseignements contenus dans ce document appartiennent à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peuvent pas être reproduits, en tout ou en partie, sans une permission écrite.

© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2017

Tous droits réservés